

Rapport des correcteurs - Épreuve F 2025

Partie 1

Au titre de la règle 6(6) DERE, le jury d'examen a décidé de fixer le seuil de réussite pour la partie 1 à 70 % (35 points) du nombre total de points (50) pouvant être obtenus dans cette partie.

La définition de ce seuil prend en compte que cette épreuve a pour objectif de tester les connaissances déclaratives attendues après un an d'expérience professionnelle.

Question 1

La société DK est basée à Copenhague (Danemark) et vend des articles de mode dans le monde entier. Pour protéger un nouveau produit, une demande DK-1 a été rédigée en danois. L'abrégé, la description et les dessins sont complets. Des revendications ne sont pas encore rédigées. DK doit procéder au dépôt aujourd'hui.

1.1 DK-1 peut être valablement déposée en danois auprès de l'OEB en tant que demande de brevet européen au titre de la CBE.

VRAI – Il est possible de déposer une demande de brevet européen dans n'importe quelle langue (article 14(2) CBE).

1.2 DK-1 peut être valablement déposée sans revendications en tant que demande de brevet européen au titre de la CBE.

VRAI – Une demande de brevet européen peut être valablement déposée sans revendications (règle 40(1) CBE ; DIR A-II 4.1).

1.3 DK-1 peut être valablement déposée en danois auprès de l'OEB au titre du PCT, avec l'OEB agissant en qualité d'office récepteur au titre du PCT.

FAUX – L'OEB agissant en qualité d'office récepteur n'accepte pas le danois comme langue de dépôt pour des demandes internationales (règle 157(2) CBE ; DIR/PCT-OEB A-VII 1.1 ; Guide PCT, Annexe C, EP).

Remarque : cette question teste les connaissances déclaratives des personnes candidates, car il est possible de baser la réponse sur une seule source du programme.

1.4 DK-1 peut être valablement déposée sans revendications au titre du PCT.

FAUX – Une demande internationale ne peut pas être valablement déposée sans aucune revendication (article 11.1)e) PCT ; DIR/PCT-OEB A-II 4.1).

Remarque : les personnes ayant donné une seule mauvaise réponse ont reçu une partie des points de cette question.

Question 2

La société DK a déposé une demande européenne DK-2 auprès de l'OEB la semaine dernière et a dûment acquitté toutes les taxes. DK-2 comporte une revendication.

2.1 DK-2 fera l'objet d'une recherche par une division de la recherche qui n'est composée en aucun cas de plus de deux membres techniciens.

FAUX – DK-2 fera l'objet d'une recherche par une division de la recherche (article 17 CBE) composée de membres techniciens (règle 11(1) CBE). Il est possible qu'une division de la recherche comprenne plus de deux membres techniciens (DIR B-I 2.2).

2.2 La division d'examen se compose de trois membres techniciens et peut être complétée par un membre juriste.

VRAI – Voir article 18(2) CBE.

2.3 La division d'examen doit être complétée par un membre juriste sur requête du demandeur.

FAUX – Aucune exigence juridique n'impose que la division d'examen soit complétée par un membre juriste sur requête du demandeur. L'article 18(2) CBE exige simplement que la division d'examen soit complétée si elle estime que la nature de la décision l'exige.

2.4 Si DK-2 donne lieu à la délivrance d'un brevet, puis à une opposition, la division d'opposition doit toujours inclure des membres juristes et des membres techniciens.

FAUX – Voir article 19(2) CBE.

2.5 Tout recours à l'encontre de décisions de la division d'examen liées à DK-2 sera examiné par une chambre composée d'au moins deux membres techniciens et d'au moins un membre juriste.

FAUX – Voir article 21(3)c) CBE.

2.6 Les décisions de la division juridique sont rendues par un membre juriste.

VRAI – Voir article 20(2) CBE.

Remarque : les personnes ayant donné une seule mauvaise réponse ont reçu une partie des points de cette question.

Question 3

Laquelle des informations suivantes est facultative dans la requête pour une demande internationale au titre du PCT ?

3.1 Titre de l'invention

FAUX – Cette information est exigée au titre de la règle 4.1.a)ii) PCT.

3.2 Indications concernant l'inventeur dans le cas où la législation nationale des États désignés n'exige pas que le nom de l'inventeur soit fourni dès le dépôt d'une demande nationale

FAUX – Voir règle 4.1.c)i) PCT.

3.3 Nom du déposant

FAUX – Cette information est exigée au titre de la règle 4.1.a)iii) en liaison avec la règle 4.5.a)i) PCT.

Question 4

M. Bohr est le propriétaire de deux sociétés danoises distinctes, R et S. Il a inventé un dispositif de rayonnement révolutionnaire X et a déposé une demande de brevet national allemand DE-X le 18.4.2024, avec la société R en tant que demandeuse.

4.1 La société R peut être nommée en tant que demandeuse unique lors du dépôt de EP-X et de la revendication valable de la priorité de DE-X.

VRAI – La société demandeuse pour EP-X sera la même (la société R) que celle pour le dépôt antérieur DE-X. La condition de "demandeur identique" au titre de l'article 87(1) CBE sera donc remplie.

Remarque : le délai de douze mois indiqué dans l'article 87(1) CBE n'a pas expiré et la priorité de DE-X peut être valablement revendiquée jusqu'à cette date.

4.2 La société S peut être nommée en tant que demandeuse unique lors du dépôt de EP-X et de la revendication valable de la priorité de DE-X.

FAUX – La société S n'est ni la même demandeuse que celle du dépôt DE-X (c'est la société R), ni l'ayant cause de la société R. La condition de "demandeur identique" au titre de l'article 87(1) CBE n'est donc pas remplie.

Remarque : rien n'indique dans la question qu'il y a eu un transfert de droits avant le dépôt.

La forte présomption réfragable indiquée dans les Directives, partie A-III, 6.1 ne change pas le fait que la société S n'est de facto ni la demandeuse de DE-X, ni l'ayant cause.

4.3 Les sociétés S et R peuvent être nommées en tant que codemandeuses lors du dépôt de EP-X et de la revendication valable de la priorité de DE-X.

VRAI – Conformément à l'article 59 CBE, la demande EP-X peut être déposée par les sociétés S et R en tant que codemandeuses. Dans le cas du dépôt de EP-X par des codemandeuses, il suffit que l'une des demandeuses, ici la société R, soit la demandeuse de la demande antérieure (DIR A-III 6.1). La condition de "demandeur identique" au titre de l'article 87(1) CBE serait alors remplie.

Remarque : le délai de douze mois indiqué dans l'article 87(1) CBE n'a pas expiré et la priorité de DE-X peut être valablement revendiquée jusqu'à cette date.

Question 5

La société X a déposé une demande de brevet allemand DE-X le 18.4.2024. X veut déposer une demande européenne EP-X au titre de la CBE. Le dernier jour pour déposer EP-X en revendiquant valablement la priorité de DE-X est le :

22.04.2025.

18.04.2024 + 12 mois (article 87(1) CBE, règle 131(4) CBE) -> 18.04.2025, qui est le vendredi saint. L'OEB étant fermé ce jour, le délai est prorogé jusqu'au prochain jour ouvré (règle 134(1) CBE), c'est-à-dire le 22.04.2025.

Question 6

Pour le brevet européen EP-B, la date de la publication de la mention de la délivrance est le 5.2.2025. La revendication indépendante 1 définit un dispositif ayant les caractéristiques A et B. La revendication indépendante 2 définit un dispositif ayant les caractéristiques C et D.

La société Z craint de contrefaire les revendications 1 et 2 dans des États parties à la CBE, et vous demande de former une opposition devant l'OEB à l'encontre de EP-B.

Les faits suivants s'appliquent : les revendications 1 et 2 ne sont pas unitaires ; la caractéristique C de la revendication 2 manque de clarté techniquement. Le document D1 de l'état de la technique, daté du 1.1.1950, divulgue un dispositif ayant les caractéristiques A et B. Z a intégralement documenté les preuves d'un usage antérieur public de l'invention C et D aux États-Unis avant la date effective de dépôt de EP-B.

6.1 Une opposition peut être formée avec succès à l'encontre de EP-B pour absence d'unité au titre de l'article 82 CBE. Le titulaire doit donc supprimer soit la revendication 1, soit la revendication 2 au cours de la procédure d'opposition.

FAUX – L'absence d'unité n'est pas un motif d'opposition au titre de l'article 100 CBE.

6.2 La revendication 2 est en violation de l'article 84 CBE et doit être supprimée ou modifiée pour cette raison.

FAUX – Le manque de clarté n'est pas un motif d'opposition au titre de l'article 100 CBE.

6.3 Une opposition peut être formée avec succès à l'encontre de EP-B en raison d'une absence de nouveauté de l'objet de la revendication 1 par rapport à D1, et EP-B ne peut pas être maintenu sans modification.

VRAI – L'absence de nouveauté est un motif d'opposition au titre de l'article 100 CBE en liaison avec les articles 52(1) et 54 CBE. L'objet de la revendication 1 n'est pas nouveau par rapport au document D1. Une opposition peut donc être formée avec succès à l'encontre de EP-B, et EP-B ne peut pas être maintenu sans modification.

6.4 Un usage antérieur public en dehors du territoire des États parties à la CBE ne peut pas être cité comme état de la technique dans des procédures d'opposition devant l'OEB.

FAUX – Aucune base juridique ne permet d'exclure un usage antérieur public en dehors du territoire des États parties à la CBE. Conformément à l'article 54(2) CBE, l'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet européen par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.

Remarque : les personnes ayant donné une seule mauvaise réponse ont reçu une partie des points de cette question.

Question 7

Pour le brevet européen EP-B, la date de la publication de la mention de la délivrance dans le Bulletin européen des brevets est le 5.2.2025. La date limite pour former une opposition à l'encontre de EP-B est le : ...

5.11.2025

05.02.2025 + 9 mois (article 99(1) CBE, règle 131(4) CBE) -> 05.11.2025 (mercredi)

Si l'opposition était formée aujourd'hui, la taxe d'opposition s'élèverait à : ...

880 EUR

Article 2 RRT, point 10

Remarque : les personnes ayant donné une seule mauvaise réponse ont reçu une partie des points de cette question.

Question 8

La société Kung-Fu basée à Shanghai (République populaire de Chine) veut déposer des demandes auprès de l'OEB et poursuivre la procédure relative à ces demandes devant l'OEB. Kung-Fu sera nommée en tant que demandeuse. Pour quels actes devant l'OEB une représentation par un mandataire agréé en brevets européens est-elle nécessaire ?

8.1 Dépôt d'une demande EP ayant une revendication de priorité chinoise

FAUX – La société Kung-Fu, en tant que personne morale qui n'a ni son domicile ni son siège dans un État partie à la CBE, doit être représentée par un mandataire agréé et agir par son entremise dans toute procédure devant l'OEB. Cette exigence ne concerne pas le dépôt d'une demande de brevet européen (article 133(2) CBE ; DIR A-VIII 1.1).

8.2 Production de traductions à partir du chinois vers une langue officielle de l'OEB après le dépôt

VRAI – Après le dépôt de sa demande, la société Kung Fu doit agir par l'intermédiaire du mandataire agréé (article 133(2) CBE ; DIR A-VIII 1.1).

8.3 Paiement de la taxe de dépôt

FAUX – Les taxes peuvent être valablement acquittées par toute personne (DIR A-X 1).

8.4 Paiement de taxes annuelles

FAUX – Les taxes peuvent être valablement acquittées par toute personne (DIR A-X 1).

8.5 Réponse à une notification de la division d'examen

VRAI – Après le dépôt de sa demande, la société Kung Fu doit agir par l'intermédiaire du mandataire agréé (article 133(2) CBE ; DIR A-VIII 1.1).

8.6 Formation d'un recours en cas de rejet d'une demande par la division d'examen

VRAI – Après le dépôt de sa demande, la société Kung Fu doit agir par l'intermédiaire du mandataire agréé (article 133(2) CBE ; DIR A-VIII 1.1).

Remarque : les personnes ayant donné une seule mauvaise réponse ont reçu une partie des points de cette question.

Question 9

Votre cliente, Mme Y, est une personne physique résidant en Serbie qui a dix demandes de brevet européen en instance en tant que demandeuse. Mme Y a les questions spécifiques suivantes concernant les procédures orales devant l'OEB.

9.1 Une procédure orale peut se tenir devant la division de la recherche s'il est considéré que des revendications manquent de clarté.

FAUX – L'article 116 CBE qui définit le cadre juridique des procédures orales devant les instances de l'OEB ne prévoit pas de procédures orales devant les divisions de la recherche.

9.2 Mme Y peut, en tant que demandeuse et donc partie à la procédure, assister à toute procédure orale liée à ses dix demandes.

VRAI – Mme Y est partie à la procédure et peut donc assister aux procédures orales liées à ses dix demandes. Conformément à la règle 115 CBE, elle sera citée à ces procédures orales.

9.3 La taxe pour une requête tendant à recourir à la procédure orale devant la division d'examen est de 400 euros.

FAUX – La CBE ne prévoit pas de taxe pour les requêtes tendant à recourir à des procédures orales.

9.4 Mme Y peut, en tant que membre du public, assister à toute procédure orale devant des divisions d'opposition de l'OEB où ses concurrents sont des propriétaires.

FAUX – Les procédures orales devant des divisions d'opposition de l'OEB sont habituellement publiques, mais l'article 116(4) CBE et les Directives, partie E-III, 8.1 prévoient des exceptions.

9.5 Mme Y peut, en tant que membre du public, assister à toute procédure orale devant des divisions d'examen de l'OEB où ses concurrents sont des demandeurs.

FAUX – Les procédures orales devant des divisions d'examen de l'OEB ne sont pas publiques (voir article 116(3) CBE).

9.6 Le fait de ne pas assister à une procédure orale devant la division d'examen à laquelle on a été dûment cité entraîne automatiquement le rejet de la demande.

FAUX – Si une partie régulièrement citée à une procédure orale devant la division d'examen n'a pas comparu, cela a pour conséquence juridique que la procédure peut être poursuivie en son absence (règle 115(2) CBE). Cela n'entraîne pas automatiquement le rejet de la demande.

Remarque : les personnes ayant donné une seule mauvaise réponse ont reçu une partie des points de cette question.

Question 10

Pendant une période de congés, le demandeur X n'a pas répondu à temps à une notification officielle au titre de la règle 71(1) CBE de la division d'examen concernant la demande EP1. X a reçu une autre notification de l'OEB hier : EP1 a été déposée le 1.2.2018 et est maintenant réputée retirée.

Qu'est-il possible de faire pour remédier à cette situation de manière efficace et au coût le plus bas ?

10.1 Requérir la poursuite de la procédure au titre de l'article 121 CBE, acquitter la taxe correspondante et répondre à la notification.

VRAI – La notification de l'OEB est une notification au titre de la règle 112(1) CBE en lien avec le dépassement du délai imparti au titre de la règle 71(1) CBE. Conformément aux règles 135(1) et (2) CBE, il est possible de poursuivre la procédure ; c'est d'ailleurs la seule manière de remédier à la fiction de retrait de la demande EP1 (article 121(3) CBE). La poursuite de la procédure étant la seule option valide (voir aussi le raisonnement derrière d'autres énoncés de cette question), c'est également celle qui coûte le moins cher.

10.2 Requérir la restitutio in integrum au titre de l'article 122 CBE.

FAUX – La restitutio in integrum est exclue en raison de la possibilité de poursuivre la procédure au titre de l'article 136(3) CBE.

10.3 Appeler le président de la division d'examen et demander qu'un nouveau délai de quatre mois soit imparti.

FAUX – Appeler le président ne permettra pas de remédier à la fiction de retrait de la demande EP1. Aucune disposition juridique n'autorise le président à octroyer un nouveau délai de quatre mois après une notification de perte d'un droit au titre de la règle 112(1) CBE.

10.4 Déposer une demande divisionnaire basée sur EP1 en tant que demande initiale.

FAUX – EP1 est réputée retirée et non en instance (DIR A-IV 1.1.1). Une demande divisionnaire ne peut pas être valablement déposée (règle 36(1) CBE).

Remarque : pour valablement déposer une demande divisionnaire, il convient de remédier à la perte de droit en lien avec la demande EP1 en demandant la poursuite de la procédure, comme indiqué au point 10.1. Cette solution implique des coûts plus élevés (taxes pour la poursuite de la procédure et pour le dépôt de la demande divisionnaire).

10.5 Demander un traitement accéléré de la demande dans le cadre du programme PACE.

FAUX – Une requête PACE ne permet pas de remédier à la fiction de retrait de EP1.

Question 11

La société Y compte déposer une demande européenne de brevet auprès de l'OEB pour l'invention X la semaine prochaine. Il est très important pour l'unique inventeur, M. Secret, de rester anonyme pour des raisons personnelles.

11.1 Est-il possible de garder l'inventeur secret vis-à-vis du public ?

VRAI – L'OEB doit être informé par écrit que la personne désignée comme inventeur renonce au droit d'être mentionnée (règle 20(1) CBE ; DIR A-III 5.2).

Question 12

Un brevet européen a été délivré. La durée du brevet est de 20 années.

12.1 La durée de 20 années est calculée à partir de la date de dépôt.

VRAI – Voir article 63(1) CBE.

12.2 La durée de 20 années est calculée à partir de la date de publication du brevet délivré.

FAUX – Voir article 63(1) CBE.

12.3 La durée de 20 années est calculée à partir de la publication de la demande.

FAUX – Voir article 63(1) CBE.

12.4 La durée de 20 années est calculée à partir de la date de la priorité la plus ancienne.

FAUX – Voir article 63(1) CBE (remarque : l'effet du droit de priorité tel que défini dans l'article 89 CBE ne s'étend pas à la date de dépôt à laquelle il est fait référence dans l'article 63(1) CBE)

12.5 La durée de 20 années peut être prolongée dans un État contractant spécifique si certaines circonstances sont réunies.

VRAI – Voir article 63(2) CBE.

Question 13

La société danoise X et la société suédoise Y sont actives dans le même domaine technique et ont des intérêts commerciaux communs ainsi qu'un concurrent commun, Z. X et Y sont des entités totalement indépendantes.

13.1 X et Y peuvent déposer conjointement une demande de brevet au titre de la CBE.

VRAI – Voir article 59 CBE.

13.2 X et Y peuvent former conjointement une opposition à l'encontre d'un brevet délivré de Z.

VRAI – Voir DIR D-I 4

Question 14

La société Q en Grèce a développé une presse à huile d'olive complexe avec de très nombreuses variantes de réalisation. La demande est désormais finalisée en vue du dépôt et contient 10 pages de description, 5 pages de dessins et 15 pages avec 75 revendications. Toutes les revendications sont jugées nécessaires à ce stade. La demande ne concerne qu'une seule invention. Q veut emprunter une voie de dépôt dans le cadre de laquelle l'OEB établira un rapport de recherche complet pour toutes les revendications.

14.1 Le dépôt d'une demande de brevet européen au titre de la CBE serait moins coûteux, c'est-à-dire qu'il donnerait lieu au paiement de taxes moins élevées, que le dépôt d'une demande internationale au titre du PCT.

FAUX – La voie PCT est moins coûteuse, car la taxe de revendication exigée en vertu de la CBE (règle 45(1) CBE et article 2.15 RRT) au titre de la revendication à partir de la seizième est bien supérieure au montant total des taxes exigibles au titre du PCT.

Note :

Taxes exigibles au titre de la CBE :

- Taxe de dépôt (article 2.1 RRT) : 135 EUR (dans le cas où le dépôt est effectué en ligne) ou 285 EUR (dans le cas où le dépôt n'est pas effectué en ligne)
- Taxe de recherche (article 2.2 RRT) : 1 520 EUR
- Taxe de revendication (article 2.15 RRT) : **26 750 EUR**
(275 EUR par revendication pour les revendications 16 à 50 et 685 EUR par revendication pour les revendications 51 à 75)

Taxes exigibles au titre du PCT :

- Taxe de transmission (Guide PCT, Annexe C) : 150 EUR (lorsque l'OEB est l'office récepteur ; le montant est inférieur pour les autres offices récepteurs)
- Taxe internationale de dépôt (Guide PCT, Annexe C) : 1 417 EUR (des réductions s'appliquent pour le dépôt en ligne)
- Taxe de recherche internationale (Guide PCT, Annexe D) : 1 845 EUR
- Mais aucune taxe de revendication ne s'applique au titre du PCT

Question 15

Les sociétés A et B déposent chacune valablement, indépendamment l'une de l'autre, une demande européenne pour la même invention X le 1.2.2025 auprès de l'OEB. X est brevetable en vertu de la CBE.

15.1 Un brevet pour X sera délivré à la fois à A et à B.

VRAI – Voir DIR G-IV 5.4, dernière phrase.

15.2 Un brevet pour X ne peut être délivré ni à A, ni à B.

FAUX – Voir DIR G-IV 5.4, dernière phrase.

15.3 Un brevet pour X peut être délivré à A uniquement si B retire sa demande avant la publication, et vice versa.

FAUX – Voir DIR G-IV 5.4, dernière phrase.

15.4 Un brevet ne peut être délivré que si A et B demandent d'un commun accord d'être considérées comme codemandeuses pour les deux demandes.

FAUX – Voir DIR G-IV 5.4, dernière phrase.

Partie 2

Le jury d'examen a décidé de neutraliser la question 10 de la partie 2. Personne n'a reçu de points pour cette question. Le nombre maximum de points pouvant être obtenus dans la partie 2 est passé de 50 à 47.

Au titre de la règle 6(6) DERE, le jury d'examen a décidé de fixer le seuil de réussite pour la partie 2 à 70,2 % (33 points) du nombre total de points (47) pouvant être obtenus dans cette partie.

La définition de ce seuil prend en compte que cette épreuve a pour objectif de tester les connaissances déclaratives attendues après un an d'expérience professionnelle.

Question 1

La revendication 1 est conforme à l'article 84 CBE.

FAUX – La caractéristique "alliage de métal très léger, significativement plus léger qu'un alliage d'acier" comprend des termes relatifs, sans acceptation bien établie. C'est la seule caractéristique utilisée pour distinguer l'objet de la revendication 1 de l'état de la technique, si bien qu'elle fait l'objet d'une objection au titre de l'article 84 CBE (DIR F-IV 4.6.1).

Question 2

La revendication 2 ne satisfait pas à l'exigence de clarté visée à l'article 84 CBE, car :

2.1 La revendication 2 ne définit pas les alliages de métaux spécifiques à utiliser pour le cadre.

FALSE – Il n'est pas nécessaire d'inclure tous les détails des alliages de métal spécifiques dans la revendication indépendante. Un certain degré de généralisation est admis (DIR F-IV 4.5.3).

2.2 La revendication 2 ne définit pas de quelle manière le cadre peut être produit.

FAUX – Il n'est pas nécessaire de préciser une méthode spécifique de production du cadre pour définir l'invention, ce n'est donc pas une caractéristique essentielle à préciser dans la revendication indépendante. Il est implicite que le cadre a été produit. Selon la description de Bicyclette-1, la personne du métier connaît bien les procédés de production adaptés. Il n'est pas nécessaire de mentionner des caractéristiques implicites dans la revendication (DIR F-IV 4.5.4).

2.3 Les termes "de préférence inférieure à 3" privent la revendication 2 de clarté.

FAUX – Le terme "de préférence" définit la caractéristique "inférieure à 3" comme caractéristique facultative. Ces termes sont acceptables, car ils n'introduisent pas d'ambiguïté. La plage de préférence "inférieure à 3" ne contredit pas la plage non-optionnelle "inférieure à 5" et restreint l'objet de la revendication (DIR F-IV 4.9).

2.4 Une caractéristique essentielle fait défaut dans la revendication 2, puisqu'un système de freinage est toujours nécessaire pour une bicyclette.

FAUX – La description de la demande Bicyclette-1 telle que déposée indique : "une bicyclette selon la présente invention peut être équipée d'un système de freinage, car cela est souvent exigé par la législation locale". Un système de freinage n'est donc pas toujours nécessaire. Un système de freinage n'est pas non plus essentiel pour obtenir un effet technique sous-tendant la solution du problème technique, à savoir fournir une bicyclette plus légère (DIR F-IV 4.5.2).

2.5 Aucune des réponses A [2.1] à D [2.4] n'est correcte.

VRAI – Dédduit des réponses aux énoncés 2.1 à 2.4.

Question 3

Indépendamment de tout problème de clarté de la revendication 2, la revendication 4 est conforme à l'article 84 CBE.

FAUX – La revendication 4 définit que "le cadre est constitué d'un alliage d'aluminium". La formulation implique l'exclusion de la présence de tout autre matériau qu'un alliage d'aluminium (DIR F-IV 4.20). La revendication 4 dépend toutefois de la revendication 3, et la revendication 3 définit que "le cadre est fait d'un alliage de titane". Cette incohérence prive la revendication 4 de clarté.

Question 4

Indépendamment de tout problème de clarté, l'objet de la revendication 1 est nouveau par rapport aux documents D1 à D4 de l'état de la technique.

4.1 D1

VRAI – Indépendamment du fait que la formulation "le cadre est fait d'un alliage de métal très léger, significativement plus léger qu'un alliage d'acier" manque de clarté, elle exclut l'option de fabrication du cadre en alliage d'acier. Le cadre de la bicyclette de D1 est en alliage d'acier, aucun autre matériau n'est divulgué.

4.2 D2

VRAI – D2 ne divulgue pas un dispositif de transport.

4.3 D3

FAUX – D3 fait partie de l'état de la technique au titre de l'article 54(2) CBE et divulgue un dispositif de transport ("gros camion") qui comprend un cadre ("cadre du camion"), deux roues ("roues"), une assise ("sièges"), un dispositif de direction ("volant pour la direction") et un système de pédales pour la propulsion ("pédales contrôlant un moteur pour la propulsion"). Le cadre de D3 est fait d'un alliage d'aluminium (selon D2 qui illustre les connaissances générales de la personne du métier, les alliages d'aluminium ont une densité de 2,7). C'est un alliage de métal très léger, significativement plus léger qu'un alliage d'acier (selon D2, les alliages d'acier ont une densité de 7,9).

Remarque : il est noté que la revendication 1 ne se limite pas à un dispositif de transport avec uniquement deux roues, voir DIR F-IV 4.20. Une revendication portant sur un dispositif qui "comprend" certaines caractéristiques est interprétée comme signifiant qu'elle inclut ces caractéristiques, mais qu'elle n'exclut pas la présence d'autres caractéristiques.

4.4 D4

FAUX – D4 fait partie de l'état de la technique au titre de l'article 54(3) CBE et divulgue un dispositif de transport ("bicyclette") qui comprend un cadre ("cadre"), deux roues ("deux roues"), une assise ("une selle"), un dispositif de direction ("guidon pour la direction") et un système de pédales pour la propulsion ("pédales pour la propulsion"). Le cadre de D4 est fait d'un alliage de titane avec une densité de 4,5. L'alliage de titane est un alliage de métal très léger, significativement plus léger qu'un alliage d'acier (selon D2, les alliages d'acier ont une densité de 7,9).

Question 5

Indépendamment de tout problème de clarté, l'objet de la revendication 2 est nouveau par rapport aux documents D2 à D4 de l'état de la technique.

5.1 D2

VRAI – D2 ne divulgue pas une bicyclette.

5.2 D3

VRAI – D3 ne divulgue pas une bicyclette avec un guidon pour la direction.

5.3 D4

FAUX – D4 fait partie de l'état de la technique au titre de l'article 54(3) CBE et divulgue une bicyclette ("bicyclette") qui comprend un cadre ("cadre"), deux roues ("deux roues"), une selle ("une selle"), un guidon pour la direction ("guidon pour la direction") et des pédales pour la propulsion ("pédales pour la propulsion"). Le cadre de D4 est fait d'un alliage de titane avec une densité de 4,5, et donc inférieure à 5. La caractéristique "de préférence inférieure à 3" dans la revendication 2 n'est pas restreignante, car elle doit être considérée comme entièrement facultative (DIR F-IV 4.9).

Question 6

Indépendamment de tout problème de clarté, l'objet de la revendication 3 est nouveau par rapport aux documents D2 à D4 de l'état de la technique.

6.1 D2

VRAI – La revendication 3 dépend de la revendication 2 qui définit une bicyclette. D2 ne divulgue pas une bicyclette.

6.2 D3

VRAI – La revendication 3 dépend de la revendication 2 qui définit une bicyclette avec un guidon pour la direction. D3 ne divulgue pas une bicyclette avec un guidon pour la direction.

6.3 D4

FAUX – Le cadre de D4 est fait d'un alliage de titane tel que défini par la revendication 3. La revendication 3 dépend de la revendication 2. Concernant les caractéristiques de la revendication 2 qui sont divulguées par D4, voir le point 5.3.

Question 7

Placez les éléments suivants dans un ordre reflétant l'enchaînement correct pour l'appréciation de l'activité inventive d'une invention revendiquée auprès de l'OEB.

Ordre correct :

- Définir l'état de la technique le plus proche
- Établir en quoi l'état de la technique est différent de l'objet revendiqué
- Définir l'effet technique
- Définir le problème technique objectif
- Décider si la solution proposée est évidente pour une personne du métier au vu de l'état de la technique
(DIR G-VII 5, 5.1 et 5.2)

Question 8

Dans une discussion concernant l'activité inventive avec la division d'examen de l'OEB s'agissant de la revendication 3, quel document peut être considéré comme constituant l'état de la technique le plus proche ?

Sélectionnez une réponse :

- D1
- D2

D1 – D1 porte sur une bicyclette. Le domaine technique est donc le même que celui de l'objet de la revendication 3, tandis que D2 est tiré d'une encyclopédie technique plutôt générique. Lorsqu'on compare les deux documents, la bicyclette de D1 nécessite le moins de modifications structurelles pour arriver à l'objet de la revendication 3 (DIR G-VII 5.1).

Question 9

La revendication 1 modifiée est conforme à l'article 84 CBE.

VRAI – Il n'y a pas de non-conformités par rapport à l'article 84 CBE.

Question 10

La revendication 4 modifiée est une revendication dépendante.

NEUTRALISÉE – Le jury d'examen a décidé de neutraliser cette question. Personne n'a reçu de points pour cette question et le nombre maximum de points pouvant être obtenus dans la partie 2 est passé de 50 à 47. Le seuil de réussite pour la partie 2 est de 33 points (70,2 % de 47 points).

Question 11

L'objet de la revendication 6 modifiée est nouveau par rapport au document D4 de l'état de la technique.

FAUX – D4 fait partie de l'état de la technique au titre de l'article 54(3) CBE et divulgue un cadre de bicyclette ("bicyclette, comprenant un cadre") fait d'un alliage de titane ("cadre en alliage de titane").

Question 12

L'objet de la revendication 2 modifiée est nouveau par rapport aux documents D1 à D4 de l'état de la technique.

12.1 D1

VRAI – D1 ne divulgue pas d'alliage de magnésium.

12.2 D2

VRAI – D2 ne divulgue pas une bicyclette.

12.3 D3

VRAI – D3 ne divulgue pas d'alliage de magnésium.

12.4 D4

VRAI – D4 ne divulgue pas d'alliage de magnésium.

Question 13

Les revendications 1 et 2 modifiées sont conformes à l'article 123(2) CBE.

13.1 Revendication 1

VRAI – La revendication 1 modifiée se base sur la revendication 2 telle que déposée et sur les phrases "[d]e façon préférentielle, le cadre de la bicyclette est fait d'un alliage d'aluminium" et "[d]e tels alliages ont une densité inférieure à 5" dans la description de Bicyclette-1 telle que déposée.

13.2 Revendication 2

FAUX – La demande Bicyclette-1 telle que déposée ne divulgue pas un alliage de magnésium.

Question 14

Les revendications 3 et 5 modifiées sont conformes à l'article 123(2) CBE.

14.1 Revendication 3

FAUX – La demande Bicyclette-1 telle que déposée ne divulgue pas un système de freinage à disque.

14.2 Revendication 5

FAUX – La demande Bicyclette-1 telle que déposée ne divulgue pas que les roues sont faites d'un alliage de titane.

Question 15

Les revendications 4 et 6 modifiées sont conformes à l'article 123(2) CBE.

15.1 Revendication 4

VRAI – La phrase "[d]e façon préférentielle, le cadre de la bicyclette est fait d'un alliage d'aluminium ou d'un alliage de titane" dans la description de la demande Bicyclette-1 telle que déposée sert de base pour remplacer l'alliage de titane par un alliage d'aluminium. Concernant les autres caractéristiques de la revendication, voir le point 13.1.

15.2 Revendication 6

VRAI – Le dernier paragraphe de la description de la demande Bicyclette-1 telle que déposée sert de base pour le concept généralisé d'un cadre de bicyclette sans les autres caractéristiques de la bicyclette. La phrase "[d]e façon préférentielle, le cadre de la bicyclette est fait [...] d'un alliage de titane" dans la description de la demande Bicyclette-1 telle que déposée sert de base pour l'alliage de titane.